

# Séance du Conseil Communal

## du 23 septembre 2021

### **Présents :**

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;

Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Benoît

LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain

LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h04'.

### **1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Procès-verbal approuvé

### **2) NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL**

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

1) L'arrêté du 05 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2021 votées en séance du Conseil communal en date du 01 juin 2021.

2) L'arrêté du 14 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informant que la délibération du 1er juin 2021 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le règlement de travail est approuvée à l'exception de l'article 11bis.

3) L'arrêté du 19 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informant que la délibération du 1er juin 2021 par laquelle le Conseil communal décide la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel est approuvée à l'exception de :

- l'annexe II du statut administratif "Grille d'évaluation des grades légaux" ;

- du point concernant l'accès pour le personnel administratif à l'échelle D6 par voie de recrutement mentionnant qu'une formation en sciences administratives est un diplôme équivalent ;

- de la possibilité d'accéder en évolution de carrière à l'échelle D6 pour le personnel de bibliothèque titulaire de l'échelle D4 qui a obtenu une évaluation au moins "à améliorer" comptant une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4 et ayant acquis un graduat de bibliothécaire-documentaliste.

### **3) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AUPRÈS DES ASSOCIATIONS / INTERCOMMUNALES EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARC GENERET**

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal (03/12/2018), conformément à l'article L1122-3 du C.D.L.D. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2021 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Monsieur Marc GENERET de ses fonctions de Bourgmestre et de Conseiller communal ;

Considérant que Monsieur Marc GENERET a quitté ses fonctions de Bourgmestre et de Conseiller communal en date du 06 juillet 2021 ;

Attendu que Monsieur Marc GENERET avait été désigné pour représenter notre Commune auprès de diverses intercommunales et associations, à savoir :

- IDELUX EAU ;
- IDELUX ENVIRONNEMENT ;
- IDELUX ;
- IDELUX FINANCES ;

Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

- IDELUX PROJETS PUBLICS ;
- SOFILUX ;
- VIVIALIA ;
- Conseil exploit. SWDE Vesdre-Amblève ;
- Contrat Rivière Amblève ;
- Contrat Rivière Ourthe (membre effectif) ;
- A.I.S. (assemblées générales) ;
- A.L.E. ;
- Maison du Tourisme du Coeur de l'Ardenne ( membre suppléant aux AG + membre suppléant au CA) ;
- S.M.U.R. Bra s/Lienne ;
- La Famennoise ;
- IDELUX Zonings ;
- Maison Urbanisme Marche (assemblées générales) ;
- ASBL Parc Chlorophylle ;
- COPALOC (membre effectif) ;
- CECP (membre suppléant) ;
- IMIO ;
- ORES Assets ;
- CLDR (quart communal) ;
- OTW ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Marc GENERET ;

Entendu la proposition du groupe de la majorité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil désigne les personnes suivantes dans les diverses Intercommunales et Associations dans lesquelles Monsieur Marc GENERET représentait la Commune :

- IDELUX EAU : Monsieur J-C HUET
- IDELUX ENVIRONNEMENT : Monsieur J-C HUET
- IDELUX : Monsieur J-C HUET
- IDELUX FINANCES : Monsieur J-C HUET
- IDELUX PROJETS PUBLICS : Monsieur J-C HUET
- SOFILUX : Monsieur J-C HUET
- VIVIALIA : Monsieur LOOS
- Conseil exploit. SWDE Vesdre-Amblève : Monsieur G HUET
- Contrat Rivière Amblève : Madame FAGNANT
- Contrat Rivière Ourthe (membre effectif) : Madame FAGNANT
- A.I.S. (assemblées générales) : Madame LESENFANTS
- A.L.E. : Madame FAGNANT
- Maison du Tourisme du Coeur de l'Ardenne (membre suppléant aux AG + membre suppléant au CA) : Monsieur G HUET (Madame FAGNANT suppléant)
- La Famennoise : Monsieur TASSIGNY
- IDELUX Zonings : Monsieur LIBAR
- Maison Urbanisme Marche (assemblées générales) : Madame FAGNANT
- ASBL Parc Chlorophylle : Madame LESENFANTS
- COPALOC (membre effectif) : Monsieur G HUET (Monsieur TASSIGNY suppléant)
- CECP (membre suppléant) : Monsieur G HUET
- IMIO : Monsieur LOOS
- ORES Assets : Monsieur G HUET
- CLDR (quart communal) : Monsieur G HUET
- OTW : Monsieur LOOS

La présente délibération sera envoyée à chaque Intercommunale / Association concernée.

**4) DÉMISSION DU CONSEILLER COMMUNAL MONSIEUR MARC POTTIER**

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal (03/12/2018), conformément à l'article L1122-3 du C.D.L.D. ;

Considérant que Monsieur Marc POTTIER a été installé dans la fonction de Conseiller communal ;

Vu le courrier du 06 juillet 2021 émanant de Monsieur Marc POTTIER, Conseiller communal, par lequel il présente sa démission de son mandat de Conseiller communal ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement les articles L1121-2 et L1122-9 du CDLD ;

Le Conseil communal accepte la démission de Monsieur Marc POTTIER en sa qualité de Conseiller communal et de ses autres fonctions liées à ce mandat et qui lui avaient été conférées par le Conseil communal, à savoir dans les commissions et associations suivantes : IDELUX Finances, SOFILUX, ALE, La Famennoise, IDELUX - Zonings, Maison Urbanisme Marche, CLDR.

Conformément aux articles L1121-2 et L1122-9 du CDLD, la démission de Monsieur POTTIER prend effet ce jour et ce dernier reste en fonction jusqu'à ce que l'installation de son successeur ait eu lieu.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Marc POTTIER par la Directrice générale et il sera précisé à ce dernier qu'un recours fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est ouvert contre cette décision et doit être introduit dans les huit jours de la présente notification.

Monsieur Marc POTTIER quitte la séance.

**5) INSTALLATION DE LA CONSEILLÈRE COMMUNALE MADAME CORNET FRANÇOISE**

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Monsieur Marc POTTIER de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant qu'il convient de mettre en place l'installation de son successeur ;

**a) Vérification des incompatibilités**

Vu l'article L1122-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation coordonnée stipulant entre autre que le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. (...) Le Conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre condition d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné;

Revu le procès-verbal des élections communales du 14/10/2018 validé par le Gouverneur de la Province de Luxembourg le 16/11/2018 faisant apparaître comme 1<sup>er</sup> suppléant de la liste «Ensemble» Madame Françoise CORNET de Vaux-Chavanne ;

Attendu qu'il ressort du rapport du 23 septembre 2021 du service Population qu'à la date de ce jour, Madame Françoise CORNET :

1. Continue à remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 §1 du C.D.L.D., à savoir celles de nationalité, d'âge et d'inscription au registre de population ;
2. N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §1, 2 et 3 du C.D.L.D. ;
3. Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1, L1125-3 du C.D.L.D. ;

Considérant, d'autre part, qu'elle n'est pas concernée par l'article L1125-5 du C.D.L.D. ;

Attendu qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Le Conseil déclare que toutes les conditions requises à l'installation de Madame Françoise CORNET en qualité de Conseillère communale sont rencontrées et ses pouvoirs validés.

**b) Prestation de serment de Madame Françoise CORNET**

Le Président Monsieur G. HUET invite Madame Françoise CORNET à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D., à savoir « Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

Madame Françoise CORNET prête le serment susmentionné et prend séance.

c) Déclaration individuelle d'appartenance

Considérant que les Conseils d'administration de diverses intercommunales ont été renouvelés suite aux élections communales de 2018 et aux déclarations d'appartenance politique des Conseillers communaux élus ;

Attendu qu'en ce qui concerne notre Commune, cette déclaration d'appartenance des membres du Conseil communal a eu lieu lors de la séance du 03 décembre 2018 ;

Attendu que les Conseils d'administration peuvent, en cours de législation, subir des modifications (démission, décès,...) et que, par conséquent, il y a lieu, lors de changement au sein d'un Conseil communal, d'inviter le Conseiller entrant à faire une déclaration d'appartenance ;

Le Président invite la Conseillère communale Madame Françoise CORNET à faire cette déclaration.

La Conseillère communale Madame Françoise CORNET déclare qu'elle siègera en tant que MR.

La présente délibération sera transmise aux différentes instances qui en feront la demande.

d) Tableau de préséance – modification

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en séance du 25 juin 2018 et plus spécifiquement son chapitre 1<sup>er</sup>, articles 1, 2, 3 et 4, relatif aux dispositions pour l'établissement du tableau de préséance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit le nouveau tableau de préséance suite à l'installation de la Conseillère communale Madame Françoise CORNET :

	<b>Nom et prénom des Conseillers</b>	<b>Qualité</b>	<b>Ancienneté</b>	<b>Date dernière élection</b>	<b>Nombre des votes obtenus après dévolution des votes de liste</b>
1	DAULNE Pascal	Conseiller	04-01-95	14-10-18	578
2	WUIDAR Robert	Conseiller	03-01-01	14-10-18	510
3	CORNET Françoise	Conseillère	03-01-01	14-10-18	330
4	MOTTET Anne	Echevine	04-12-06	14-10-18	659
5	LESENFANTS Benoit	Conseiller	04-12-06	14-10-18	481
6	HUET Geoffrey	Echevin	03-12-12	14-10-18	660
7	BECHOUX Elodie	Conseillère	03-12-12	14-10-18	481
8	HUET Jean-Claude	Conseiller	03-12-12	14-10-18	451
9	LOOS Patrick	Echevin	14-10-18	14-10-18	644
10	FAGNANT Anne	Conseillère	14-10-18	14-10-18	389
11	VOZ Jérôme	Conseiller	14-10-18	14-10-18	387
12	LIBAR Alain	Conseiller	18-12-20	14-10-18	378
13	TASSIGNY Jérôme	Conseiller	05-07-21	14-10-18	291

**6) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AUPRÈS DES ASSOCIATIONS / INTERCOMMUNALES EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARC POTTIER**

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal (03/12/2018), conformément à l'article L1122-3 du C.D.L.D. ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Monsieur Marc POTTIER de ses fonctions de Conseiller communal ;

Attendu que Monsieur Marc POTTIER avait été désigné pour représenter notre Commune auprès de diverses intercommunales et associations, à savoir :

- IDELUX FINANCES ;
- SOFILUX ;
- A.L.E. ;
- La Famennoise ;
- IDELUX Zonings ;
- Maison Urbanisme Marche (assemblées générales) ;
- CLDR (quart communal) ;

Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Marc POTTIER ;

Entendu la proposition du Conseiller communal Monsieur DAULNE (groupe de la minorité) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil désigne les personnes suivantes dans les diverses Intercommunales et Associations dans lesquelles Monsieur Marc POTTIER représentait la Commune :

- IDELUX FINANCES : Monsieur DAULNE
- SOFILUX : Madame CORNET
- A.L.E. : Madame CORNET
- La Famennoise : Monsieur WUIDAR
- IDELUX Zonings : Monsieur VOZ
- Maison Urbanisme Marche (assemblées générales) : Monsieur VOZ
- CLDR (quart communal) : Madame CORNET

La présente délibération sera envoyée à chaque Intercommunale / Association concernée.

**7) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX À LA SC LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL**

Le Conseil entend le Bourgmestre Monsieur G. HUET expliquer au Conseil communal la nécessité de retirer ce dossier de l'ordre du jour du Conseil communal.

Après en avoir délibéré, décide de retirer ce point de l'ordre du jour de la présente assemblée.

**8) CONTRÔLE DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE AU 30/06/2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L11-24-42 §1 mentionnant ceci ;

" le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal".

Considérant la situation de caisse établie par la Directrice financière au 30/06/2021 avec copie des soldes des différents extraits de compte;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête sans remarque le procès- verbal de vérification de caisse ci-joint.

**9) CHIFFRES DE LA POPULATION SCOLAIRE AU 01/09/2021**

Le Conseil entend l'Echevine de l'enseignement Madame MOTTET qui communique à l'assemblée les chiffres de la population scolaire par implantation au 01/09/2021, à savoir :

<b>Implantations</b>	<b>Enseignement maternel</b>	<b>Enseignement primaire</b>	<b>Total</b>
Dochamps	22	24	46
Grandmenil	14	12	26
Harre	29	24	53
Malempré	14	11	25
Odeigne	12	12	24
Oster	0	12	12
Vaux-Chavanne	21	36	57
Total	112	131	243

**10) ENSEIGNEMENT - MISE EN PLACE DES PÔLES TERRITORIAUX - ENGAGEMENT FERME**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire n°7873 du 11 décembre 2020 concernant la réforme du mécanisme d'intégration et la mise en place des "pôles territoriaux";

Vu la circulaire n°8111 du 21 mai 2021, d'informations sur les principes des "pôles territoriaux";

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Vu le décret du 17 juin 2021 portant sur la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale;

Vu le courrier du 25 mars 2021 émanant du Collège provincial quant à la mise en place des pôles territoriaux dans l'enseignement ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2021 par laquelle le Collège marque son accord de principe pour conventionner avec le Pouvoir Organisateur de la "Province de Luxembourg" quant à la mise en place des pôles territoriaux dans l'enseignement ;

Vu le courriel du 02 juin 2021 émanant de Monsieur GUYOT, Directeur Secteur Enseignement - Province de Luxembourg, faisant suite à notre volonté de conventionner avec le Pouvoir Organisateur de la "Province de Luxembourg" quant à la mise en place des pôles territoriaux dans l'enseignement ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 juin 2021 par laquelle le Collège décide de répondre au Directeur du Secteur Enseignement - Province de Luxembourg, que sous réserve de la version définitive du décret de la FWB concernant les pôles territoriaux, la Commune de Manhay souhaite conventionner avec le pôle territorial de la Province de Luxembourg ;

Vu le courriel du 09 septembre 2021 émanant de la Députée provinciale Madame HEYARD nous informant que la Province de Luxembourg a lancé la procédure de recrutement du coordinateur du pôle territorial provincial et a désigné Monsieur Sébastien De CONYNCK ;

Considérant que l'étape suivante de la procédure consiste à faire entériner par le Conseil communal, avant le 15 octobre 2021, le modèle d'engagement ferme repris en annexe 3 de la circulaire n°8229 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire n°8229 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'annexe 3 "Modèle d'engagement ferme" de ladite circulaire dûment complétée par le service Enseignement qu'il convient à présent de le valider ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve l'annexe 3 "Modèle d'engagement ferme" de la circulaire n°8229 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant été dûment complétée par le service Enseignement et charge le service enseignement de compléter et d'envoyer le formulaire requis « modèle d'engagement ferme ».

La présente délibération et ses annexes seront transmises au Service provincial Pôle CAEF – Secteur enseignement.

### **11) YES WE PLANT - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DE PLANTS ET DE PLANTATION DE LA SPGE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 (recours à une centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 février 2019 déléguant au Collège communal ses compétences pour définir les besoins en termes de travaux, fournitures ou services et de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré ;

Attendu que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux ;
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ;
- La simplification des procédures administratives ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ; qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Vu le courrier du 30 juillet 2021 émanant de la SPGE quant au projet "Yes We Plant" en Région wallonne ;

Considérant que la SPGE a lancé un marché qui fait office de centrale d'achats pour tout organisme d'assainissement agréé ou producteur d'eau désirant réaliser une plantation dans les zones ciblées par leurs missions respectives ; que le marché MP21.013 a pour objet la fourniture de plants et comprend l'installation de divers types de haies (mono rang, double rang, etc.), d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou encore de ripisylves ; que le marché a été divisé en cinq lots, chacun reprenant une province de la Région wallonne ; que les fournitures attendues dans le cadre de ces lots, ainsi que la description de celles-ci, figurent dans les clauses techniques du cahier spécial des charges ; que ce marché permet à l'adhérent de pouvoir commander les plants et de bénéficier d'un prestataire pour la plantation, la prestation étant financée à 100% par la SPGE ;

Considérant que l'attribution du marché a été réalisée le 27 juillet dernier ; qu'afin de pouvoir bénéficier des conditions dudit marché, il nous est demandé de confirmer notre adhésion via la signature d'une convention d'adhésion, cette dernière reprenant toutes les informations utiles concernant le marché et la procédure à suivre pour bénéficier des services proposés ;

Considérant que l'adhésion à la centrale peut être réalisée tout au long de la période d'exécution du marché, à savoir jusqu'en juillet 2025 ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée "Convention d'adhésion au marché de fourniture et plantation de haies et d'arbres pour le secteur de l'eau - MP 21.013" annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu les documents joints ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/08/2021 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 13/08/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reporter le dossier.

Un complément d'informations sera sollicité auprès de la Région Wallonne.

### **12) POLLEC SUPRA-COMMUNAL 2021 - VALIDATION DES DOSSIERS SUPRA-COMMUNAUX - RÉPARTITION BUDGÉTAIRE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Vu la délibération du Collège du 28.06.2021 décidant:

1) d'adhérer à l'appel à projet POLLEC 2021

2) de choisir les 3 thématiques suivantes, de la plus prioritaires à la moins):

1. Stratégie immobilière communale;

2. Éclairage des bâtiments publics, des abords des bâtiments et monuments publics, des sites naturels;

3. Réseau d'énergie thermique sur des terrains non agricoles.

3) de désigner le conseiller Monsieur Jean-Claude HUET afin de représenter le Collège lors du vote de la thématique supra-communale le mardi 06/07/21 à 09h30.

Vu la délibération du Collège du 19 juillet 2021 décidant d'attribuer la cotation suivante aux 3 thématiques retenues :

	0 point	1 point	2 points
Projet d'investissement – Éclairage intelligent	x		
Projet de mobilisation – Action de mobilisation/participation motivant les citoyens à prendre des actions concrètes en termes d'efficacité énergétique			x
Projet de mobilisation – Préfinancement de l'audit logement		x	

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/09/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/09/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) de marquer son accord sur la participation de la commune de Manhay au dossier de candidature du GAL (POLLEC 2021) en tant que structure communale et plus particulièrement l'action 3 "Action de mobilisation/participation motivant les citoyens à prendre des actions concrètes en termes d'efficacité énergétique" et l'action 5 "Préfinancement de l'audit énergétique".

2) d'accepter de cofinancer la partie non subsidiable du projet : 24 904 € (Maximum 8.302€ si 3 communes participantes - Minimum 3.558€ si 7 communes participantes) pour l'action 3 et 24 992 € (Maximum 8.331€ si 3 communes participantes - Minimum 3.571€ si 7 communes participantes) pour l'action 5. Ce cofinancement sera réparti entre les différentes Communes participants aux deux actions présentées par le Gal du Pays de l'Ourthe (Minimum 3, maximum 7)

### **13) APPEL POLLEC 2021 : VOLET 1 « RESSOURCES HUMAINES » (MANHAY/EREZEE)**

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires.

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne

qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

Vu l'appel à POLLEC 2021 – Volet 1 : appel à candidature pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) - Soutien ressources humaines;

Considérant que ce volet est lancé dans le but d'inciter les pouvoirs locaux à Engager un(e) coordinateur(trice) en vue d'élaborer un Plan d'action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] ou d'actualiser leur PAED et de piloter la mise en œuvre et le suivi de leur PAEDC, dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires; qu'afin de traduire ces engagements en actions concrètes, la commune doit appliquer l'approche pas-à-pas suivante :

- effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilité liés au changement climatique ;
- présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat ;
- établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification.

Considérant qu'un soutien financier est accordé aux candidats sélectionnés; Que ce subside vise notamment à permettre aux communes de renforcer leur expertise interne, notamment par l'engagement de personnel supplémentaire afin de dégager de réelles ressources pour la coordination du plan d'actions; Que les recrutements pourront prendre 2 formes selon les cas :

- un CDI si la commune souhaite s'engager à plus long terme de son propre chef,
- un CDD si la commune souhaite limiter le recrutement à la durée du soutien.

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Considérant que pour les petites communes, nous avons la possibilité d'additionner les subsides reçus par chaque commune en recourant à des groupements d'employeurs; Que les communes bénéficient dans le cadre de cet appel, d'un soutien financier correspondant à 75% du coût salarial pour deux années de recrutement, hors charges patronales, pour l'équivalent d'un tiers temps, d'un mi-temps ou d'un équivalent temps plein en fonction du nombre d'habitants de la commune, sur base d'un barème d'un agent universitaire (A1 -RGB), 5 ans d'ancienneté, soit :

- 22.400 € pour les communes de moins de 11.000 habitants ;
- 33.600 € pour les communes de moins de 50.000 habitants ;
- 67.200 € pour les communes de plus de 50.000 habitants.

Vu la délibération du collège communal du 06 septembre 2021 décidant de rentrer un dossier avec la commune d'Erezée pour l'engagement d'un(e) coordinateur(trice) en vue d'actualiser notre PAED et de piloter la mise en œuvre et le suivi de notre PAEDC, dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires;

Vu la délibération du collège communal d'Erezée du 09 septembre 2020 décidant de rentrer un dossier avec la commune de Manhay pour l'engagement d'un(e) coordinateur(trice) en vue d'actualiser leur PAED et de piloter la mise en œuvre et le suivi de leur PAEDC, dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires;

Après en avoir délibéré

Par 7 voix pour (G. HUET, MOTTET, LOOS, J-C HUET, FAGNANT, LIBAR, TASSIGNY)

1 voix contre (VOZ)

et 5 abstentions (DAULNE, WUIDAR, CORNET, LESENFANTS, BECHOUX)

### **Art. 1<sup>er</sup>**

prend connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 et décide de rentrer un dossier avec la commune d'Erezée pour l'engagement d'un(e) coordinateur(trice) en vue d'actualiser notre PAED et de piloter la mise en œuvre et le suivi de notre PAEDC, dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires;

### **Art. 2.**

s'engage pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

- Se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2021 et en particulier les suivantes :
  1. À apporter le **co-financement** nécessaire, soit au minimum **25 %** du montant total de la mission de coordination POLLEC et de prévoir ce montant au budget 202x ;
  2. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 3** jointe au présent appel et notamment à :
    - a. **Désigner une ressource interne** en tant que **coordinateur du projet POLLEC** au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;
    - b. **Mandater** la personne désignée au point a pour la participation aux **ateliers POLLEC** régionaux ;
    - c. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
    - d. **Signer la Convention des Maires** avant la fin de la première année du subside ;
    - e. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le [Guide pratique](#) publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
      - Cela elle comprend notamment :
        - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
        - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
        - Une phase de **mise en œuvre** (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
        - Une phase de **monitoring** annuel.

2. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel ;
3. À **communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

**Art. 3.**

marque son accord sur le dossier de candidature au volet 1 « Ressources humaines (MANHAY/EREZEE» de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

**Art. 4.**

charge l'employé communal Monsieur FAGNANT Olivier de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

**14) TRAVAUX DE REMPLACEMENT / SUPPRESSION DES SOURCES LUMINEUSES DANS DIVERSES RUES - ANNÉE 2022 - MODE, CONDITIONS DE MARCHÉ ET EXCLUSIVITÉ**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 - Marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité conférant au gestionnaire de réseaux de distribution désigné un droit exclusif sur la partie du territoire qui lui est dévolue ;

Vu la désignation d'ORES en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'Intercommunale Interlux (ORES), à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution de service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu la convention cadre établie entre ORES et notre Commune et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de 96 luminaires de diverses rues dans la section de Manhay (modernisation du parc d'éclairage public) pour l'année 2022 ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 août 2021 par laquelle le Collège marque son accord sur les priorités de phasage telles que proposées par ORES quant aux travaux à prévoir pour l'année 2022 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité (évaluation pour notre section pour l'année de remplacement 2022 : 1.703,00€ HTVA d'économie) ;

Considérant que comme mentionné dans la convention cadre, préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la Commune ; qu'à ce titre, le remplacement des luminaires OSP donne lieu à un mécanisme d'investissement de 40.804,00€ HTVA (prix fixé pour 2022) par luminaire basé :

- d'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125,00€ HTVA (>60W) et de 180,00€ HTVA (≤60W), soit dans notre cas un montant total de 16.950,00€ HTVA qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

- d'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 1.703,00€ HTVA pour un modèle standard, financé par les communes ;

Considérant qu'en cas de dépassement des 23.854,00€ HTVA ou lors de remplacement de luminaires décoratifs (non OSP), une participation financière complémentaire nous sera demandée ;

Considérant que l'estimation du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2022 est reprise comme suit :

- Budget global pour la réalisation du projet : 40.804,00€ HTVA (tout OSP) ;

- Intervention OSP > 60W (125,00€) : 750,00€ HTVA ;

- Intervention OSP ≤ 60W (180,00€) : 16.200,00€ HTVA ;

- Solde à prévoir dans notre budget annuel : 23.854,00€ HTVA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève donc à 40.804,00€ hors TVA, ce montant étant réparti comme suit :

- Montant à charge de la Commune : 23.854,00€ HTVA ;

- Intervention OSP : 16.950,00€ HTVA ;

Considérant le descriptif technique relatif au marché "Travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2022" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 426/73254:2022XXX.2022 du budget 2022 (extraordinaire) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/09/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

### Article 1er :

D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2022", établis par le Service Secrétariat. Le montant estimé s'élève à 23.854,00€ HTVA (montant à charge de la Commune).

### Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

### Article 3 :

De solliciter auprès d'ORES une remise de prix pour la réalisation de ces travaux (remplacement de 96 luminaires) et ce, en vertu de la désignation d'ORES en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune (droits d'exclusivité).

### Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 426/73254:2022XXX.2022 du budget 2022 (extraordinaire).

## **15) CONFÉDÉRATION LUXEMBOURGEOISE DES ASSOCIATIONS DE COMMERÇANTS (CLAC) - CONVENTION D'ADHÉSION ET DE DÉONTOLOGIE (+ STATUTS)**

Vu le courrier émanant de la Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants (CLAC) nous faisant parvenir la présentation détaillée de ce projet qui sera remis sur pied en 2021 (présentation des historique, objectifs et mode de fonctionnement) ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2021 par laquelle le Collège décide de marquer son accord pour 17 commerces ;

Considérant que ledit nombre a été communiqué à la CLAC en vue d'obtenir le montant exact de notre cotisation annuelle ;

Vu le courriel du 23 juillet 2021 émanant de Madame STOUSE de l'UCM nous faisant parvenir le calcul de notre cotisation annuelle à la CLAC ; que ce montant est calculé comme suit :

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

\* 17 (# Commerces vitrine) X 32,50 (Cotisation annuelle / commerce en €, HTVA) = 552,50€ ;

Considérant que le montant de cette cotisation vaut, exceptionnellement cette année, pour le dernier quadrimestre 2021 et l'année 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juillet 2021 par laquelle le Collège marque son accord sur l'adhésion de la commune à la Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants (CLAC) pour un montant annuel de 552,50€ HTVA ;

Considérant que la CLAC a vu officiellement le jour le 07 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de signer la convention d'adhésion et de déontologie à conclure entre la Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants (CLAC) et notre Administration ;

Vu ladite convention et les statuts ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la convention d'adhésion et de déontologie à conclure entre la Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants (CLAC) et notre Administration ainsi que les statuts.

### **16) ADAPTATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE ET DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL - RETOUR TUTELLE**

Vu les articles L1212-1 et L1212-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 en ce qui concerne la suppression de la période d'essai et les nouveaux délais de préavis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics abrogeant l'AGW du 27.05.2009 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes et associations de communes et l'AGW du 04.03.1999 fixant le nombre de personnes handicapées que les Communes doivent occuper ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les A.R. portant exécution de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2017 relatif au Code du bien-être au travail ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 modifiant pour la fonction publique en Région wallonne le décret du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la Fonction publique de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Gouvernement wallon relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ;

Vu la délibération prise par notre assemblée en date du 1er juin 2021 approuvant les statuts administratif et pécuniaire et le règlement de travail du personnel communal tel qu'annexés et faisant partie intégrante de la délibération;

Considérant que le Ministre COLLIGNON a émis les remarques suivantes:

1) pour le règlement de travail:

le règlement de travail est approuvé à l'exception de l'article 11bis.

2) pour les statuts administratif et pécuniaire:

les statuts administratif et pécuniaire du personnel sont approuvés à l'exception de :

- l'annexe II du statut administratif "Grille d'évaluation des grades légaux" ;

- du point concernant l'accès pour le personnel administratif à l'échelle D6 par voie de recrutement mentionnant qu'une formation en sciences administratives est un diplôme équivalent ;

- de la possibilité d'accéder en évolution de carrière à l'échelle D6 pour le personnel de bibliothèque titulaire de l'échelle D4 qui a obtenu une évaluation au moins "à améliorer" comptant une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4 et ayant acquis un graduat de bibliothécaire-documentaliste.

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants:

**Dans la partie statut administratif**

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

- La référence à l'Arrêté Royal du 28 mai 2003 à l'article 52 et suivants du statut administratif est obsolètes, par ailleurs, les nouvelles dispositions du Code du bien-être du travail traitant de cette matière figurent bien à l'article 54.
- Le chapitre VII intitulé « Stage en vue d'une statutarisation » ne peut être appliqué aux agents contractuels. L'article 2 du statut est à modifier en conséquence
- Les termes de « suspension conventionnelle » qui concernent uniquement les agents contractuels ne peuvent figures à l'article 104 dans la section 6 qui traite de la disponibilité pour convenance personnelle.
- Il convient de revoir l'article 12 relatif aux jours fériés qui mentionne : « Il est accordé un jour de congé de compensation si deux jours fériés coïncident le même jour ». Deux jours fériés ne peuvent coïncider.
- L'arrêté royal du 19 novembre 1998 a été abrogé, l'article 122 doit faire référence à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail tel qu'il a été modifié par la loi du 12 juin 2020 qui modifie les périodes survenues durant le repos prénatal et qui peuvent être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal.

### **Dans la partie « annexes au statut administratif » :**

- Dans l'annexe III, pour l'échelle E3, ajouter que la formation complémentaire mentionnée doit être de 20H.
- Dans l'annexe III, pour l'échelle D3 (personnel ouvrier), ajouter que la formation complémentaire mentionnée doit être de 40 périodes.
- Dans l'annexe III, l'échelle C6 (personnel ouvrier) est accessible par voie de promotion notamment au titulaire de l'échelle D2, D3, D4, C1 ou C2, qui a obtenu une évaluation au moins ( "à améliorer" et compte une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.2., D.3. ou D.4. en qualité d'agent(e) statutaire définitif (ve) et réussi l'examen d'accession OU a obtenu une évaluation au moins « à améliorer » et compte une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1. ou C.2. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussi l'examen d'accession. Or, ces conditions d'accession sont autorisées pour les communes de plus de 50 000 habitants. Les autorités communales sont invitées à retirer cette possibilité d'accession.
- Dans l'annexe III, pour l'échelle D3 pour le personnel administratif, il convient de préciser que la formation complémentaire requise est une formation complémentaire de 50 périodes de nature à améliorer la qualité du service rendu.
- Dans l'annexe III, pour l'échelle D4, les modules de formation dont question pour cette échelle sont des modules de formations en sciences administratives.
- Dans l'annexe III, pour l'échelle D3 du personnel technique, la formation complémentaire mentionnée est une formation complémentaire de 40 périodes à choisir parmi les formations liées à la fonction en fonction des tâches/missions à rencontrer par l'agent.
- Dans l'annexe III, pour l'accès à l'échelle B3 (personnel de bibliothèque) , une erreur matérielle s'est glissée sur le fait de posséder un diplôme et d'avoir une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2, la bonne formulation est la suivante : « B3 : Cette échelle s'applique en évolution de carrière au titulaire de l'échelle B2, qui a obtenu une évaluation au moins « à améliorer » et compte une ancienneté de 8 ans dans l'échelle s'il ne dispose PAS d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction ».
- Dans l'annexe III, pour la partie relative au personnel spécifique éducateurs de rue et accueil extra-scolaire, il est fait référence pour l'échelle D2 à l'Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 3 décembre 2003. Il convient d'ajouter la référence à l'Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co) accueillants d'enfant indépendants pour toute la partie qui concerne l'accueil extra-scolaire.

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

- Dans l'annexe III, pour la partie relative au personnel spécifique éducateurs de rue et accueil extrascolaire, l'ancienneté pour l'accès à l'échelle D3 en évolution de carrière doit être de 9 ans (dans la délibération il est indiqué 8 ans) dans l'échelle D2 si la personne n'a pas de formation complémentaire
- Dans l'annexe IV — Régime disciplinaire du personnel communal statutaire, l'article L-1215-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été abrogé par le Décret du 2 mai 2019.
- Dans l'annexe II du statut pécuniaire et relative aux échelles barémiques : Les montants de départ de l'échelle D4 (année 0 à 7) et de l'échelle D5 (année 0 à 4) ne correspondent pas à ce qui est prévu dans la circulaire du 23 décembre 2004 relative à la Fonction publique locale et provinciale convention sectorielle 2001 -2002— Augmentation barémique de 1%.

Vu l'avis favorables des organisations syndicales;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 30 août 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/08/2021 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/08/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par la Directrice générale Madame MOHY ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modifications post tutelle apportées aux statuts administratif et pécuniaire et le règlement de travail du personnel communal tel qu'annexés et faisant partie intégrante de la délibération.

### **17) TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE - DISTRIBUTION SAC PMC**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 13/11/2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2020 ;

Considérant la mise en place du ramassage des PMC (emballage en plastique, emballages métalliques et cartons à boisson) en porte-à-porte à partir du mois d'octobre 2021 ;

Considérant que le Collège souhaiterait aider la population en distribuant gratuitement des sac PMC ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/07/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/07/2021 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

### **Article 1 – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets du 13/11/2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

### **Article 2 – Définitions**

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2.3. Par « second résident », on entend un ménage qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la Commune, n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.4. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

### **Article 3 – Redevables**

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel, au cours de l'exercice d'imposition, y compris les seconds résidents des caravanes hors camping et les seconds résidents qui ont leur seconde résidence en camping.

§3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, adhérent ou non au service de collecte communal, exerçant sur le territoire de la commune, au cours de l'exercice d'imposition, une activité lucrative de quelque nature qu'elle soit et non repris en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble. Lorsqu'un redevable visé à cet aliéna exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant forfaitaire de la taxe appliquée sera celui d'un redevable repris au point A.1. de l'Article 5.

### **Article 4 – Exemptions**

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2 La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements d'utilité publique. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées à titre privé et pour leur usage personnel, par les préposés de l'Etat, de la Communauté française, de la Région, des Provinces, des Communes et des établissements scolaires.

§3. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.6.2/) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 5 – Terme A : Taux de taxation de la partie forfaitaire de la taxe :**

Elle est due, en sa totalité, pour toutes les catégories de redevables, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et est fixée à :

A.1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 89 € pour les ménages d'une personne ;
- 162 € pour les ménages de deux personnes ;
- 182 € pour les ménages de trois personnes ;
- 204 € pour les ménages de quatre personnes ;
- 214 € pour les ménages de cinq personnes et plus.

Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

A.2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 214 €. Pour les redevables dans un camping : 160,00€.

A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. et A.5. ci-dessous : un forfait annuel de :

- 204 € lorsque le responsable de l'activité n'est pas repris au rôle en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte un forfait annuel de :

- 46 € par emplacement de camping non occupé et/ou "de passage" ;

- 31 € par chambre d'établissement hôtelier ;

- 228 € par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de 1 à 10 personnes ;

- 456 € par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de plus de 10 personnes.

A.5. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, excepté les comités gestionnaires des salles, les clubs sportifs et les établissements scolaires :

- 46 € par camp.

A.6. Le contribuable qui prouvera que pour l'avant-dernière année de l'exercice fiscal en cours, les revenus du ménage et/ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux à 9.525€, obtiendra à sa demande le remboursement de 10€ (ménage d'une personne) ou 20€ (ménage de plusieurs personnes).

En conséquence, le tableau récapitulatif des différents taux applicables s'établit comme suit :

<b>LIBELLE</b>	<b>2021</b>
<b>A.1</b> Redevables visés à l'article 3§1 <ul style="list-style-type: none"><li>• Ménage d'une personne</li><li>• Ménage de deux personnes</li><li>• Ménage de trois personnes</li><li>• Ménage de quatre personnes</li><li>• Ménage de cinq personnes et plus</li></ul>	89 € 162 € 182 € 204 € 214 €
<b>A.2</b> Redevables visés à l'article 3§2 Redevables dans un camping	214 € 160 €
<b>A.3</b> Redevables visés à l'article 3§3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. et A.5. - activité à une autre adresse que le ménage	204 €
<b>A.4</b> Etablissement d'hébergement touristique. <ul style="list-style-type: none"><li>• Emplacement de camping non occupé et/ou "de passage"</li><li>• Chambre d'établissement hôtelier</li><li>• Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de 1 à 10 personnes)</li><li>• Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de plus de 10 personnes)</li></ul>	46 € 31 € 228 € 456 €
<b>A.5</b> Propriétaires de terrains et/ou bâtiment mis en location pour des camps de jeunes.	46 €

**Article 6 – Terme B : Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite :**

B.1. Il sera fait usage uniquement :

1/ De sacs poubelles réglementaires et reconnus par la Commune, à savoir :

- a. fraction organique des déchets ;
- b. Sacs plastiques communaux d'une contenance de 60 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

2/ De conteneurs conformes pour les producteurs pouvant adhérer à la conteneurisation communale.

B.2. Les redevables ci-après recevront gratuitement un nombre de sacs de chaque type (fraction organique et fraction résiduelle) fixé comme suit :

Pour la catégorie A 1.

- Ménages constitués d'une seule personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs "fraction résiduelle" + 1 rouleau de 20 sac PMC ;

- Ménages constitués de 2 à 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs "fraction résiduelle" + 2 rouleaux de 20 sac PMC ;

- Pour les ménages constitués de 5 personnes et plus : 40 sacs biodégradables et 50 sacs "fraction résiduelle" + 3 rouleaux de 20 sac PMC.

Pour la catégorie A 2.

- Par ménage en seconde résidence (y compris seconde résidence établie dans camping agréé) et caravane hors camping : 20 sacs biodégradables et 20 sacs "fraction résiduelle".

B.3. Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement, domiciliées dans la Commune, disposeront gratuitement de 80 sacs "fraction résiduelle".

B.4. Les personnes incontinentes domiciliées sur la Commune, retireront un nombre de 20 sacs gratuits « fraction résiduelle » auprès de l'administration communale. Ce nombre de sacs leur sera délivré la première fois, lors de la remise d'un certificat médical indiquant qu'ils ont droit à l'attribution du forfait « incontinence » prévu dans la législation, et par la suite, à la date anniversaire de cette première attribution.

B.5. Les ménages dont le(s) membre(s) est (sont) âgé(s) de 0 à 2 ans et demi recevront 30 sacs "fraction résiduelle" supplémentaires par enfant âgé de 0 à 2 ans et demi.

B.6. Il n'y a pas de distribution gratuite de sacs pour les redevables repris à l'article 5. A.4.

B.7. Taux de taxation

1/ Les redevables ayant épuisés les sacs gratuits peuvent acheter :

- les sacs « fraction résiduelle » par rouleau de 10 sacs de 60 L, au prix de 1€ par sac ;
- les sacs « biodégradables » par rouleau de 10 sacs de 20 L, au prix de 1€ par sac.

2/ Pour les producteurs de déchets adhérant à la conteneurisation communale, la taxe annuelle est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et est fixée comme suit (sans distribution de sacs communaux à titre gratuit) :

- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 244,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 318,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 435,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 742,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 254,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 350,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 477,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 827,00€ pour 60 passages annuels par conteneur.

**Article 7 – Perception**

La partie forfaitaire de la taxe (Terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneurs (Terme B.6.2/) seront perçues par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (Terme B.6.1/) est payable au comptant, au moment de l'achat des sacs contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 9**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **18) DISTRIBUTION D'EAU - RÈGLEMENT TECHNIQUE CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES - APPROBATION**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers », et notamment les articles 19 et 21 ;

Vu le décret du 28 février 2019 modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « Certibeau » ;

Vu qu'à partir du 1er juin 2021, les immeubles nouvellement construits devront disposer d'une certification des installations intérieures d'eau et d'assainissement dénommé « Certibeau » et qu'en outre, tout propriétaire d'un immeuble pourra solliciter l'obtention d'un Certibeau ;

Vu que cette certification est régie par le Code de l'eau mais que celui-ci ne détermine pas le « référentiel » servant de base au contrôle des installations intérieures d'eau ;

Vu que l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers » prévoit en ses articles 19 et 21 que les dispositifs de protection contre le retour d'eau doivent être agréés par le distributeur ;

Considérant que la mise en œuvre au 1er juin 2021 de la Certification « Certibeau » nécessite que les certificateurs aient connaissance des systèmes agréés par les distributeurs ;

Considérant qu'il ressort des discussions ayant eu lieu au sein d'Aquawal :

- que le « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par Belgaqua (Fédération belge du secteur de l'eau) est le référentiel le mieux adapté ;
- que le référentiel « Belgaqua » est également celui actuellement en vigueur pour les contrôles des installations intérieures d'eau en Flandre et à Bruxelles ;
- qu'il convient d'agréer un référentiel unique à tous les distributeurs wallons ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (G. HUET, MOTTET, LOOS, J-C HUET, DAULNE, WUIDAR, CORNET, BECHOUX, FAGNANT, LIBAR, TASSIGNY)

et 2 abstentions (LESENFANTS, VOZ)

décide d'agréer comme dispositifs de protection contre le retour visés aux articles 10 et 21 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 ceux qui sont réalisés conformément au « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par BELGAQUA dont copie ci-joint.

**19) ESPACE DE CONVIVIALITÉ À ROCHE-À-FRÊNE : C'EST MA RURALITÉ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-94 relatif au marché "Espace de convivialité à Roche-à-Frêne : C'est ma ruralité" établi par la Commune de Manhay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.226,50 € hors TVA ou 19.634,07 €, 21 % TVA comprise (3.407,57 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public Wallonie DG03 - Direction du Développement Rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210047) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2021-94 et le montant estimé du marché "Espace de convivialité à Roche-à-Frêne : C'est ma ruralité", établis par la Commune de Manhay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.226,50 € hors TVA ou 19.634,07 €, 21 % TVA comprise (3.407,57 € TVA co-contractant).

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public Wallonie DG03 - Direction du Développement Rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210047).

**20) AUTEUR DE PROJET POUR LA TRANSFORMATION D'UN LOGEMENT EN CRÉATION D'UNE CLASSE OU EXTENSION DE L'ÉCOLE ET RÉFECTION DE LA TOITURE À L'ÉCOLE D'ODEIGNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-105 relatif au marché "Auteur de projet pour la transformation d'un logement en création d'une classe et réfection de la toiture à l'école d'Odeigne" établi par la Commune de Manhay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (n° de projet 20210014) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Entendu la présentation du dossier par Madame MOTTET, Échevine de l'enseignement;

Considérant que Madame MOTTET propose, sur avis du Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées, d'ajouter la réfection de la toiture; Qu'en conséquence, le montant estimé serait revu à la hausse (13.000€);

Entendu la demande du Conseiller Monsieur DAULNE de ne pas transformer le logement mais de prévoir une extension de l'école;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2021-105 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la transformation d'un logement en création d'une classe ou extension de l'école et réfection de la toiture à l'école d'Odeigne", établis par la Commune de Manhay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.000,00 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (n° de projet 20210014).

4/ Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

### **21) OPTIMISATION DU SITE SPORTIF DE MANHAY - ETUDE DE FAISABILITÉ TECHNICO-FINANCIÈRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Considérant le cahier des charges N° 2021-99 relatif au marché "Optimisation du site sportif de Manhay - Etude de faisabilité technico-financière" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/733-60 (n° de projet 20210054) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2021-99 et le montant estimé du marché "Optimisation du site sportif de Manhay - Etude de faisabilité technico-financière", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/733-60 (n° de projet 20210054).

### **22) MISE EN ŒUVRE DE BODYCAMS AU SEIN DE LA ZP FAMENNE-ARDENNE - DEMANDE D'AVIS**

Le Collège prend connaissance du courriel du 12.07.2021 émanant de Monsieur Daniel SOMMELETTE, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la Zone de Police Famenne-Ardenne, sollicitant un avis des Conseils communaux sur la mise en œuvre de caméras mobiles visibles (bodycams) au sein de notre zone de police.

Considérant que celles-ci viseraient à filmer les interventions policières sur les territoires des douze communes qui composent notre zone de police; qu'elles sont reconnues comme une solution pour augmenter la transparence des actions policières, améliorer l'efficacité des enquêtes et rehausser la sécurité tant des policiers que des citoyens ;

Considérant que cette demande s'appuie sur l'évolution des faits de violences verbales et physiques commis à l'encontre des policiers ainsi que plus globalement sur l'évolution des atteintes à l'intégrité des personnes dans notre zone de police ;

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi sur la fonction de police, les bodycams visent les finalités d'utilisation suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs de la manière et dans les formes prévues par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire, ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visé à l'Art 44/5§1er alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut être autorisée qu'à l'égard des personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la LFP ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- améliorer les techniques d'intervention par le biais de l'utilisation, à des fins pédagogiques dans le cadre de la formation du personnel des services de police, des images enregistrées ;
- garantir le bien-être du personnel dans le cadre des accidents du travail, par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences.

Considérant que les modalités d'utilisation de ces caméras ainsi que les possibilités de consultations des données enregistrées sont strictement réglementées;

Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Considérant qu'il est convenu que le port de la bodycam est, au sein de la zone de police Famenne-Ardenne, obligatoire pour les services d'intervention et les services circulation et, facultatif pour les services dits de quartier; Que le déclenchement de ce dispositif est fait de manière manuelle par l'utilisateur qui doit, par ailleurs, préalablement prévenir oralement les citoyens de cet enregistrement;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, rend un avis positif sur la mise en œuvre de caméras mobiles visibles (bodycams) au sein de la zone de police Famenne-Ardenne.

**23) PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL – AGENDA 21 LOCAL – AMÉNAGEMENTS DE SÉCURISATION ROUTIÈRE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE – APPROBATION DE LA CONVENTION FAISABILITÉ**

Vu la délibération du Conseil communal du 08 mars 2017 approuvant le projet de Programme communal de Développement rural – Agenda 21 Local de la Commune de Manhay ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 19 janvier 2017, a approuvé au consensus, l'avant-projet de PCDR – Agenda 21 Local, et a sélectionné conjointement des fiches-projets pour laquelle solliciter des conventions-faisabilité ; que la quatrième fiche-projet à introduire dans le cadre de la quatrième convention-faisabilité est intitulée :

- «Aménagement de sécurisation routière sur l'ensemble de la Commune » - phase 1 - création d'effets de portes à l'entrée des villages, phase 2 - Réaménagement de la rue Fontaine des Chevaux à Oster et la phase 3 - Réaménagement du carrefour rue du Châtaignier et rue de l'Eglise à Harre;

Considérant que le Collège communal, en séance du 14 février 2017, a approuvé l'avant-projet de PCDR – Agenda 21 Local ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR – Agenda 21 Local réceptionné par la Commune en date du 20 février 2017 ;

Vu la délibération du Collège du 12 juillet 2021 proposant d'introduire dans le cadre de la quatrième convention-faisabilité, la fiche-projet suivante « Aménagement de sécurisation routière sur l'ensemble de la Commune»

- phase 1 - création d'effets de portes à l'entrée des villages,

- phase 2 - Réaménagement de la rue Fontaine des Chevaux à Oster

- phase 3 - Réaménagement du carrefour rue du Châtaignier et rue de l'Eglise à Harre

pour un montant total estimé de 889.268,82€ TVAC.

Vu le courriel du 09 septembre 2021 émanant de Monsieur Edgard GABRIEL nous faisant parvenir le projet de convention-faisabilité 1.04 relatif à l' "Aménagements de sécurisation routière sur l'ensemble de la commune";

Considérant qu'il appartient au Conseil de valider ladite convention-faisabilité ; que cette dernière est à renvoyer dès que possible à Monsieur GABRIEL dûment signée et paraphée ;

Considérant que le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet « Aménagements de sécurisation routière sur l'ensemble de la commune » ; que suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

<b>Aménagements de sécurisation routière</b>	<b>Assiette de la subvention</b>	<b>RÉGION WALLONNE DGO3- Développement rural</b>		<b>COMMUNE DE MANHAY</b>	
<b><u>Travaux d'aménagement de sécurisation routière - Phase 1</u></b>					
Tranche 1 (<= 500,000€)	500.000,00	60%	300.000,00	40%	200.000,00
Tranche 2 (>500,000€)	99.940,00	0%	0,00	100%	99.940,00
<b><u>HONORAIRES ET FRAIS</u></b>					
Étude, coordination et surveillance (10%)	66.660,00	0%	0,00	0%	66.660,00
<b>TOTAL EURO</b>	<b>666.600,00</b>		<b>300.000,00</b>		<b>366.600,00</b>

Considérant que le coût global est estimé à 666.600,00€ et le montant global estimé de la subvention est de 300.000,00€;

Considérant que la provision est fixée à 20.000,00€;

Vu la convention-faisabilité en ce compris le programme financier et la fiche-projet n°1.04 « Aménagements de sécurisation routière sur l'ensemble de la commune » ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/09/2021 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/09/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, marque son accord sur la convention-faisabilité en ce compris le programme financier et la fiche-projet n°1.04 « Aménagements de sécurisation routière sur l'ensemble de la commune » et s'élevant au montant total de 666.600,00€ (300.000,00€ financé par le développement rural, et 366.600,00€ sur fonds propres).

**24) PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL – AGENDA 21 LOCAL - « CRÉATION DE LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS DANS LE CENTRE DU VILLAGE DE MANHAY »- APPROBATION DE LA CONVENTION RÉALISATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 14 février 2017, a approuvé l'avant-projet de PCDR – Agenda 21 Local ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR – Agenda 21 Local réceptionné par la Commune en date du 20 février 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 mars 2017 approuvant le projet de Programme communal de Développement rural – Agenda 21 Local de la Commune de Manhay ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune DE MANHAY ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2018 par laquelle le Conseil marque son accord sur la convention-faisabilité en ce compris le programme financier et la fiche-projet n°1.01 « création de logements intergénérationnels dans le centre du village de Manhay » et s'élevant au montant total de 997.563,20€ (648.781,60€ financé par le développement rural, 2.700,00€ financé par QUALIWATT et 346.081,60€ sur fonds propres) ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 22 mai 2018 entre la Région wallonne et la Commune DE MANHAY;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la convention-réalisation pour le dossier « création de logements intergénérationnels dans le centre du village de Manhay » adaptée avec les montants modifiés par la DGO1 :

<b>Création de logements intergénérationnels dans le centre du village de Manhay</b>	<b>Assiette de la subvention</b>	<b>RÉGION WALLONNE DGO3 - Développement Rural</b>		<b>COMMUNE DE MANHAY</b>	
<b><u>Construction du bâtiment et des abords</u></b>					
<b>Lot 1: Gros-oeuvre et abords</b>	500.000,00 510.773,48	80% 50%	400.000,00 255.386,74	20% 50%	100.000,00 255.386,74
<b>Lot 2: Sanitaire-Incendie</b>	76.048,50	50%	38.024,25	50%	38.024,25
<b>Lot 3 : Électricité</b>	95.118,22	50%	47.559,11	50%	47.559,11
<b><u>HONORAIRES ET FRAIS</u></b>					
<b>Honoraires (5,29% coordination + étude)</b>	62.524,64	50%	31.262,32	50%	31.262,32
<b>Honoraires - Avenant au contrat AP</b>	1.706,10	50%	853,05	50%	853,05
<b>TOTAL EURO</b>	<b>1.246.170,94</b>		<b>773.085,47€</b>		<b>473.085,47</b>

Considérant que le coût global est estimé sur base du projet définitif à 1.246.170,94€ tous frais compris ; que le montant global estimé de la subvention est de 773.085,47€

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 22/05/2018 dont le montant de la provision de 32.439,08€ a été engagé sous le n°18/13754 en date du 13/05/2018 ; que cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de valider ladite convention-réalisation; que cette dernière est à renvoyer dès que possible à Monsieur GABRIEL dûment signée et paraphée ;

Vu la convention-réalisation en ce compris le programme financier et la fiche-projet n°1.01 « création de logements intergénérationnels dans le centre du village de Manhay » ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/09/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/09/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, marque son accord sur la convention-réalisation en ce compris le programme financier et la fiche-projet n°1.01 « création de logements intergénérationnels dans le centre du village de Manhay » et s'élevant au montant total de 1.246.170,94€ (773.085,47€ financé par le développement rural, et 473.085,47€ sur fonds propres).

## **25) CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction de 5 logements intergénérationnels " a été attribué à AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège 90/01 à 6900 Marche ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège 90/01 à 6900 Marche ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Gros oeuvre, parachèvement des abords), estimé à 835.349,99 € hors TVA ou 1.010.773,49 €, 21 % TVA comprise ;

\* Lot 2 (Hvac), estimé à 62.850,00 € hors TVA ou 76.048,50 €, 21 % TVA comprise ;

\* Lot 3 (Electricité), estimé à 78.610,00 € hors TVA ou 95.118,10 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 976.809,99 € hors TVA ou 1.181.940,09 €, 21 % TVA comprise (175.423,50 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros oeuvre, parachèvement des abords) est subsidiée par Service Public Wallonie DG03 - Direction du Développement Rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Hvac) est subsidiée par Service Public Wallonie DG03 - Direction du Développement Rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Electricité) est subsidiée par Service Public Wallonie DG03 - Direction du Développement Rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 834/722-60 (n° de projet 20210058) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/09/2021 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/09/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges, le PSS y relatif et le montant estimé du marché "Construction de 5 logements intergénérationnels", établis par l'auteur de projet, AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège 90/01 à 6900 Marche. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 976.809,99 € hors TVA ou 1.181.940,09 €, 21 % TVA comprise (175.423,50 € TVA co-contractant).

2/ De passer le marché par la procédure ouverte.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public Wallonie DG03 - Direction du Développement Rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

4/ De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

I. II. III. IV. VI.

### AVIS DE MARCHÉ

travaux

Section I: Pouvoir adjudicateur

I.1 Nom et adresses

Commune de Manhay, BE0216695921, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Code NUTS: BE343, Contact : Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse principale : (URL) [www.manhay.org](http://www.manhay.org)

I.3 Communication

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : (URL) <https://enot.publicprocurement.be/changeLanguage.do?language=fr-FR>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège 90/01, BE-6900 Marche, Code NUTS: BE. Tél.: +32 84323662. E-mail: [ll@architectes.be](mailto:ll@architectes.be). Fax: +32 84323661.

Adresse principale : (URL) [www.awarchitectes.be](http://www.awarchitectes.be)

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées :

par voie électronique via (URL) : <https://eten.publicprocurement.be>.

I.4 Type de pouvoir adjudicateur

Autorité régionale ou locale.

I.5 Activité principale

Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Services généraux des administrations publiques.

Section II: Objet II.1

Étendue du marché

II.1.1

Intitulé-Construction de 5 logements intergénérationnels.

N° de référence: 2021-88.

II.1.2

Code CPV

45000000: Travaux de construction.

II.1.3

Type de marché

Travaux.

II.1.4

Description succincte

Tout renseignement complémentaire peut être demandé à l'auteur de projet : AW ARCHITECTES - CHAUSSEE DE LIEGE 90/01 - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE - 084/32.36.60 - info@awarchitectes.be

L'entreprise régie par le présent cahier des charges a pour but l'exécution des travaux relatifs à la construction de 5 logements intergénérationnels sur un terrain sis voie de de la Libération à 6960 Manhay.

Description des travaux :

- le gros oeuvre fermé, la stabilité, les parachèvements, les abords et le pilotage des lots;
- les travaux d'installation de sanitaire, HVAC et lutte contre l'incendie;
- les travaux d'électricité et de détection incendie.

Le marché est composé de 3 lots.

II.1.6

Information sur les lots

Ce marché est divisé en lots?: Oui.

Il est possible de soumettre des offres pour : Tous les lots.

II.2

Description

II.2.1

Intitulé-Gros oeuvre, parachèvement des abords.

N° de lot: 1.

II.2.2

Code(s) CPV additionnel(s)

45000000: Travaux de construction.

II.2.3

Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4 à 6960 Manhay.

II.2.4

Description des prestations (nature et quantité des travaux)

voir II.2.1.

II.2.5

Critères d'attribution

Prix.

II.2.7

Durée

En jours : 400. (durée totale tous les lots)

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

II.2.10

Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

II.2.11

Information sur les options

Options: Non.

II.2.13

Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

II.2

Description

II.2.1

Intitulé Hvac.

N° de lot: 2.

II.2.2

Code(s) CPV additionnel(s)

45000000: Travaux de construction.

45331000: Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation.

II.2.3Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4 à 6960 Manhay.

II.2.4

Description des prestations (nature et quantité des travaux)

voir II.2.1.

II.2.5

Critères d'attribution

Prix.

II.2.7

Durée

En jours : 400. (délai global tous les lots)

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

II.2.10

Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

II.2.11

Information sur les options

Options: Non.

II.2.13

Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

II.2

Description

II.2.1

Intitulé

Electricité.

N° de lot: 3.

II.2.2

Code(s) CPV additionnel(s)

45000000: Travaux de construction.

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

45310000: Travaux d'équipement électrique.

### II.2.3

Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4 à 6960 Manhay.

### II.2.4

Description des prestations (nature et quantité des travaux)

voir II.2.1.

### II.2.5

Critères d'attribution

Prix.

### II.2.7

Durée

En jours : 400. (délai global tous les lots)

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

### II.2.10

Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

### II.2.11

Information sur les options

Options: Non.

### II.2.13

Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

## III.1

Conditions de participation

### III.1.1

Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions : Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

### III.1.2

Capacité économique et financière

Liste et description succincte des critères de sélection :

1. Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché).

En cas de réunion des lots, l'entrepreneur devra répondre aux conditions de la classe relative à l'ensemble des lots réunis.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. Lot 1 : Catégorie D classe 4 estimée.

Lot 2 : Catégorie D16 classe 1 estimée.

Lot 3 : Catégorie P1 classe 1 estimée.

Agréation requise: D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 4

D16 (Installations sanitaires et installations de chauffage au gaz par appareils individuels), Classe 1

P1 (Installations électriques des bâtiments (groupes électrogènes, équipements de détection d'incendie et de vol, télétransmissions et de téléphonie mixte), Classe 1.

### III.1.3

Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Capacité technique et professionnelle

Liste et description succincte des critères de sélection :

Néant.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

Agréation requise: D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 4

D16 (Installations sanitaires et installations de chauffage au gaz par appareils individuels), Classe 1

P1 (Installations électriques des bâtiments (groupes électrogènes, équipements de détection d'incendie et de vol, télétransmissions et de téléphonie mixte), Classe 1.

III.2

Conditions concernant le marché

III.2.3

Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché: Non.

Section IV : Procédure

IV.1

Description

IV.1.1

Type de procédure-Procédure ouverte.

IV.1.3

Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre: Non.

IV.2

Renseignements administratifs

IV.2.2

Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

IV.2.4

Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation

Français.

IV.2.6

Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

200 jours calendrier : .

IV.2.7

Modalités d'ouverture des offres

Date: .....

Heure locale: 14.00.

Lieu : Administration communale de Manhay, salle du conseil.

Section VI: Renseignements complémentaires

VI.1

Renouvellement

Il s'agit d'un marché renouvelable: Non.

VI.2

Informations sur les échanges électroniques

La facturation en ligne sera acceptée.

VI.3

Informations complémentaires

Informations complémentaires concernant l'introduction des offres/candidatures: Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de l'auteur de projet, le bureau d'architecture AW Architectes, Chaussée de Liège, 90/1 - 6900 Marche-en-Famenne. Tél. 084/32.36.60, info@awarchitectes.be

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Les offres peuvent uniquement être introduites électroniquement sur le site internet de e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/>.

VI.4

Procédures de recours VI.4.1 Instance chargée des procédures de recours

Conseil d'état, BE-. VI.4.3 Introduction de recours

Précisions concernant les délais d'introduction de recours:

- recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou le juge judiciaire : 60 jours à compter de la publication, de la communication, ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.

- recours en suspension devant le Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, ou devant le juge judiciaire, selon la procédure de référé : 15 jours à compter de la publication, de la communication, ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.

- Ce délai est réduit à 10 jours en cas de publication d'un avis de transparence ex ante volontaire.

VI.5 Date d'envoi du présent avis

5/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 834/722-60 (n° de projet 20210058).

### **26) APPEL AUX CANDIDAT(E)S POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE PROMOTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE ORDINAIRE**

Vu la circulaire 7163 contenant le vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret de la Communauté française du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le Décret de la Communauté française du 14.03.2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu le courriel du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl du 29.03.2019 transmettant notamment un nouveau modèle d'appel à candidatures suite au décret du 14.03.2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2021, ratifiée par le Conseil communal, par laquelle le Collège décide de placer Monsieur Yves BODSON de Freyneux, nommé à titre définitif dans l'emploi de directeur à temps plein dans notre enseignement fondamental communal, à la pension prématurée définitive pour inaptitude physique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un nouvel appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de promotion de Directeur/trice dans une école communale fondamentale ordinaire

Vu l'avis favorable de la COPALOC sur le profil du directeur d'école recherché ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter définitivement le profil et les conditions de recrutement d'un directeur d'école ;

Entendu la présentation du dossier par l'Échevin de l'enseignement Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit l'appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de promotion de directeur/trice dans une école communale fondamentale ordinaire

Date : 23 septembre 2021

### **APPEL AUX CANDIDAT(E)S POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE PROMOTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE ORDINAIRE**

Coordonnées du P.O.

Nom : ADMINISTRATION COMMUNALE DE MANHAY

Adresse : Voie de la Libération, 4 à 6960 MANHAY

Coordonnées de l'école

Nom : École communale fondamentale de Grandmenil (7 implantations)

Adresse : rue A. PONCELET, Grandmenil, 1 à 6960 MANHAY

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché : voir annexe 2

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Profil de fonction de directeur de l'école communale fondamentale

Titres de capacité : voir annexe 3

Les candidatures complètes doivent être envoyées par lettre recommandée ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 15 octobre 2021 à 12h00 à l'Administration communale de Manhay adressées au Collège communal, Voie de la Libération, 4 6960 MANHAY.

Les candidatures incomplètes ou introduites après la date de clôture de l'appel aux candidats ne pourront pas être prises en considération.

Les lettres de candidature doivent être accompagnées des documents suivants :

- Curriculum vitae
- Extrait du casier judiciaire (modèle 2 récent)
- Copie du diplôme
- Copie des attestations de réussite éventuelles

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Administration communale de Manhay

Anne MOTTET

Echevine de l'enseignement

Voie de la Libération, 4 à 6960 Manhay

Tél. : 0498/26.11.33

Mail : [anne.mottet@manhay.org](mailto:anne.mottet@manhay.org)

Annexe n° 1 : Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 : Profil recherché

Annexe n° 3 : Titres de capacité

### **Annexe 1**

Appel aux candidats pour l'admission au stage à la fonction de promotion de directeur

#### **CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION**

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 4 Art. 59 par 2 du Décret du 2 février 2007 révisé par la circulaire 5087 du 12/12/2014

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 <sup>(1)</sup> ;
- Être au moins temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Réussir, dans les 3 années à dater de l'entrée en fonction, au moins trois modules de formation <sup>(3)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

<sup>(2)</sup> Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

<sup>(3)</sup> Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16,1°) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : [www.cdadoc.cfwb.be](http://www.cdadoc.cfwb.be)

### **Annexe 2**

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Appel aux candidats pour l'admission au stage à la fonction de promotion de directeur

Missions et profil recherché

Dans l'enseignement subventionné, le (la) Directeur(trice) exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur, conformément au décret fixant le statut des directeurs (décret du 2 février 2007).

Ce mandat sera spécifié dans la lettre de mission.

Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions qui lui sont confiées dans le respect de la lettre de mission qui lui est remise et dans le cadre des moyens qui sont mis à sa disposition.

Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007.

Le directeur met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Dans l'enseignement subventionné, le directeur est le représentant du pouvoir organisateur, auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques.

L'axe relationnel.

### 1. avec l'équipe éducative

Le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur suscite l'esprit d'équipe, veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire et gère les conflits. Il veille également à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels, ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

Il suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

### 2. avec les élèves, les parents et les tiers

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur veille notamment à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers.

Il vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne.

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

### 3. avec l'extérieur

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, il s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école. Il assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres psycho-médico-sociaux (P.M.S.) et peut établir des partenariats.

Il peut également nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

L'axe administratif, matériel et financier.

Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante.

Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel.

Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements.

Le directeur gère les ressources matérielles et financières de l'établissement, selon l'étendue du mandat qui lui a été confié par le pouvoir organisateur.

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

L'axe pédagogique et éducatif

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, il anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement et évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en oeuvre par les membres de l'équipe éducative.

Il met en oeuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser.

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificative et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

Profil

Le candidat doit présenter le profil suivant :

Organisation générale - compétences telles que :

- gérer son école selon la stratégie arrêtée par le Pouvoir Organisateur
- donner une image positive et digne de l'enseignement communal
- assumer les responsabilités décrites dans la lettre de mission et en respecter la teneur dans son intégralité
- analyser la réalité de l'établissement dans le contexte socio-économique proche
- prendre des décisions après concertation et agir avec cohérence
- établir des priorités et gérer son temps

Compétences pédagogiques et éducatives, telles que :

- la promotion des choix pédagogiques et des actions concrètes reprises dans le projet d'établissement ;
- la connaissance fine des programmes officiels, des socles de compétences et des outils pédagogiques y afférents ainsi que des décrets « Missions » et « Ecoles de la réussite »
- savoir mobiliser et animer l'équipe éducative ;
- la volonté et la capacité de se tenir informé(e) des innovations pédagogiques et méthodologiques ;
- la capacité de conseiller les membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, dans l'accomplissement de leur tâche ;
- la capacité d'évaluer la portée de l'action pédagogique des enseignants.

Compétences de gestion d'équipe telles que :

- animation de groupes
- leadership
- adaptabilité, souplesse, esprit pratique et rigueur
- écoute, prise de décision, organisation, gestion et coordination de tâches multiples et complexes
- délégation et responsabilité
- capacité à diriger une réunion, à prendre la parole en public ;

Compétences personnelles et humaines telles que :

- capacité de représenter le P.O. auprès des enseignants, des parents, des tiers et de faire circuler l'information nécessaire et suffisante
- devoir de réserve, tact et discrétion
- disponibilité et implication personnelle
- esprit positif, constructif et dynamique
- être apte à se remettre en question
- curiosité et honnêteté intellectuelles
- capacité de créer un climat de convivialité et un climat de confiance;
- capacité de prévenir et de gérer les conflits
- capacité de répartir équitablement les tâches ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

- capacité de communiquer aisément et clairement, tant oralement que par écrit. Il sera disponible et à l'écoute des besoins et des préoccupations du personnel ;
- de susciter l'adhésion et la motivation de l'équipe éducative en vue d'intégrer des actions sociales, culturelles, sportives, de la vie locale ou régionale (dans le cadre des activités scolaires)
- pratiquer le dialogue en permanence;
- actualiser, en concertation, le règlement d'ordre intérieur ;
- actualiser, en concertation, le projet d'établissement ;
- impliquer les élèves, les parents, les enseignants et les tiers dans la vie de l'école.

Gestion administrative, matérielle et financière – compétences telles que :

- capacité de rechercher, d'analyser, de synthétiser et de classer les documents officiels ;
- capacité de gérer, dans les délais impartis, les dossiers administratifs et pécuniaires du personnel enseignant ;
- capacité d'identifier les besoins matériels et d'établir des priorités ;
- capacité de gérer les ressources financières selon le mandat confié par le pouvoir organisateur ;
- capacité d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication et notamment avoir de bonnes connaissances des programmes Word, Excel, Power Point, Winpage et Primver.
- avoir une maîtrise parfaite du français oral et écrit ;
- disposer d'un permis de conduire de catégorie B et d'un véhicule personnel.

### **Annexe 3**

Appel aux candidats pour l'admission au stage à la fonction de promotion de directeur

#### TITRES DE CAPACITE

Fonction de promotion	Fonction(s) exercée(s)	Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Instituteur maternel, Instituteur primaire, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique</li><li>• Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un des titres suivants :</li><li>• Diplôme d'instituteur maternel</li><li>• Diplôme d'instituteur primaire</li><li>• Diplôme d'A.E.S.I.</li><li>• Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou d'A.E.S.I.</li></ul> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>

### **27) ACTE DE CONSTAT D'APPROPRIATION D'UNE VOIRIE À ROCHE-À-FRÊNE**

Vu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04/03/2014) relatif à la voirie communale et plus particulièrement son chapitre II intitulé – Création, modification et suppression des voiries communales par l'usage du public et les articles 27, 28 et 29 ;

Considérant qu'une voirie d'accès située à Roche-A-Frêne menant au sanctuaire Notre-Dame de Beauraing, édifié en 1953, a été créée partiellement sur fonds privés ; que cette voirie assure également la liaison entre la rue Al Béole et rejoint le chemin n° 31 menant au village de Deux-Rys ;

Attendu que cette voirie a fait l'objet d'un plan de mesurage dressé en date du 24 juin 2021 par le Géomètre-expert Immobilier Mr F. HUBIN ; que ce plan fait apparaître une superficie totale de 510,19 m<sup>2</sup> représentant l'assiette de ladite voirie ;

Attendu que 25 m<sup>2</sup> de l'assiette de cette voirie fait déjà partie du domaine public communal ; que la superficie restante de 485,19 m<sup>2</sup> traverse la parcelle sise à MANHAY-HARRE, cadastrée MANHAY-HARRE, Section B n° 1180 C3 appartenant à Monsieur GODEFROID et Madame MERLO ainsi que deux parcelles appartenant à la Commune de MANHAY, cadastrées MANHAY-HARRE, Section B n° 1180 G2 et P2 ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Considérant qu'il apparaît, au vu de divers témoignages que cette voirie, depuis sa création et son aménagement, est régulièrement utilisée par le public notamment par des habitants de Roche-A-Frêne se rendant au village de Deux-Rys, par le passage de marches « Adeps », d'épreuves sportives, lors de manifestations religieuses, par l'apiculteur propriétaire du rucher situé à proximité du site ; qu'en conséquence l'usage par le public est incontestable depuis au moins 30 ans ;

Considérant qu'il s'ajoute à l'usage public de cette voirie, que la Commune a procédé à son entretien notamment par la taille des haies et l'entretien de son assiette ; que ces faits démontrent donc que la Commune a posé des actes d'appropriation sur cette voirie ;

Considérant qu'en ce cas d'espèce, l'article 28 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale trouve sa pleine application ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, constate que l'assiette de la voirie entre la rue Al Béole et le chemin existant menant au sanctuaire Notre-Dame de Beuraing ; telle que reprise au plan de mesurage dressé en date du 24 juin 2021 par le Géomètre-expert Immobilier Mr F. HUBIN, pour une superficie totale de 510,19 m<sup>2</sup> (dont 25 m<sup>2</sup> fait déjà partie du domaine public communal) est communale en application de l'article 28 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

La voirie en question est intégrée dans le domaine public communal.

La présente décision sera publiée conformément à l'article 17 du décret précité et notifiée aux propriétaires riverains.

### **28) REPRISE DE LA VOIRIE ET DES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LA Z.A.E. DE VAUX-CHAVANNE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la demande du 10 novembre 2017 émanant de l'Intercommunale IDELUX sollicitant la reprise, par notre Commune :

- d'une voirie intérieure, son assiette et ses accotements,
- le réseau d'égouttage y compris les bassins d'orage ;
- le réseau d'éclairage public ;

Situés dans le parc d'activités économiques de Vaux-Chavanne ;

Considérant que l'article 10 du décret du 11.03.2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21.10.2004 portant exécution dudit décret qui stipule, à son article. 12, qu' « Un subside n'est accordé pour la réalisation des voiries publiques créées, que pour autant que, la Commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, s'engage par écrit et au préalable, à les reprendre dès leur réception provisoire. » ;

Considérant l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21.10.2004 qui précise en outre que, « dès leur réception provisoire, les infrastructures provisoires subsidiées réalisées dans le cadre de l'aménagement des espaces destinés aux activités économiques sont reprises par la ou les Communes (s) sur le territoire desquelles elles se trouvent ou par le ou les gestionnaire (s) prévus par les lois et règlements. Dans le cas où une infrastructure spécifique relève de plusieurs gestionnaires simultanément, un accord sur la reprise est conclu entre les parties avant l'exécution de l'ouvrage. » ;

Considérant que, dès lors, les voiries et leurs accessoires sont subsidiés à condition que ces biens soient affectés au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle le parc est implanté et que cette dernière en assure la gestion dès leur réception provisoire ;

Considérant que dans le cadre des parcs d'activités économiques, IDELUX assure l'ensemble du risque de mise en œuvre du parc (études, suivi procédures, acquisitions, équipements, ...), de sa commercialisation (publicités, ventes, ...) et son animation (comités de concertation, club d'entreprises, ...) ;

Considérant que préalablement à cette reprise, des travaux avaient été imposés par Monsieur le Commissaire-voyer, qui consistaient en un passage caméra du réseau d'égouttage ainsi que des travaux de réparation de voirie (réparation de fissures, enduisage superficiel bicouche 4/10 au bitume fluxé) ; qu'en ce qui concerne le réseau

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

d'éclairage celui-ci est déjà repris en gestion ORES pour le compte de notre Commune ; que les travaux de voirie et l'endoscopie du réseau d'égouttage ont été réalisés ;

Vu le projet d'acte de cession d'Immeuble sans stipulation de prix qui nous a été transmis, en date du 21 janvier 2021, par le Service Public de Wallonie – Département des Comités d'Acquisition – Direction du Luxembourg ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. D'affecter dans le domaine public communal :

-la voirie, son assiette et ses accotements figurant sous liseré bleu (parcelle cadastrée MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Section A n° 922 H2P0000 d'une contenance mesurée de 19 ares 12 centiares) et sous liseré jaune (une contenance mesurée de 21 ares 25 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Section A n° 924 A2P0000) au plan dressé en date du 09 septembre 2020 par Monsieur Xavier PIRARD – Géomètre-expert ;

-le réseau d'égouttage de la voirie décrite au point 1, y compris les bassins d'orage étant :

a.la parcelle cadastrée « Jeroufa », MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Section A n° 1018/2P0000 d'une superficie totale de 08 ares 93 centiares ;

b.la parcelle cadastrée « Jeroufa », MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Section A n° 1018/3 P0000 d'une superficie totale de 48 ares 12 centiares

-le réseau d'éclairage public de cette voirie décrite au point 1 qui comprend les câbles d'alimentation, les luminaires, candélabres et tout équipement s'y rapportant ;

2. D'approuver le projet d'acte de cession d'Immeuble sans stipulation de prix transmis, en date du 21 janvier 2021, par le Service Public de Wallonie – Département des Comités d'Acquisition – Direction du Luxembourg ;

3. De charger le Comité d'Acquisitions d'Immeubles du Luxembourg d'authentifier cet acte ;

4. De permettre à tout investisseur s'implantant dans cette zone d'activité économique, l'accès à la voirie et le branchement au réseau d'égouttage.

5. Que cette cession a lieu pour cause d'utilité publique.

### **29) COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE VAUX-CHAVANNE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 2 juin 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 juillet 2021 ;

Vu la décision du 5 juillet 2021 réceptionnée en date du 9 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé compte 2020;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 2 juin 2021 est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.788,04 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.621,00 €
Recettes extraordinaires totales	18.064,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.638,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	725,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.325,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.425,38 €
Recettes totales	34.852,24€
Dépenses totales	29.476,16 €
Résultat comptable	5.376,08 €

1/ Corrections tutelle communale :

RECETTES ORDINAIRES :

ART 10 : Intérêts de fonds placés : 282,90 € au lieu de 12.708,28 €

ART 18 e : Note de crédit Electrabel : 22,46 € au lieu de 0,00 €

RECETTES EXTRAORDINAIRES :

ART 23 : Remboursement de capitaux : 12.425,38 € au lieu de 0,00 €

ART 28 : Remboursement Electrabel : 0,00 € au lieu de 22,46 €

DEPENSES EXTRAORDINAIRES :

ART 53 : Placement de capitaux : 12.425,38 € au lieu de 0,00 €

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

### 30) COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MALEMPRÉ

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 06/07/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19/07/2021 ;

Vu la décision du 13/07/2021 réceptionnée en date du 19/07/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2020.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MALEMPRE au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 06/07/2021 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.941,65 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.740,62 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.536,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.767,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	715,14 €

Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	336,47 €
Recettes totales	15.941,65 €
Dépenses totales	11.018,71 €
Résultat comptable BONI	4.922,94 €

Observations :

Toutes les dépenses inscrites au compte doivent être appuyées de mandats réguliers signés par le Président et le Secrétaire (mandat maquant à l'article D46 :12,49 €). Opération du 20/04/2020.

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

**31) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE ODEIGNE-OSTER**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de ODEIGNE-OSTER pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 août 2020 et approuvé par le Conseil communal en date du 1er octobre 2020;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de ODEIGNE-OSTER pour l'exercice 2021 votée en séance du Conseil de Fabrique du 15 juin 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 juin 2021 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 21 juin 2021 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, les recettes et les dépenses reprises dans la susvisé modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de ODEIGNE-OSTER pour l'exercice 2021, votée en séance du Conseil de Fabrique du 15 juin 2021 est approuvée sans correction :

Chap	n° art.	Nom Art.	Explic.	Montant adopté antérieur.	majoration	diminution	Nouveaux montants
I	17	RECETTES Intervention communale	adaptation pour équilibre	2.603,99€	-	1.447,33€	1.156,66€
I	18a	RECETTES Charges sociales quotes-part travailleurs	adaptation des heures de l'organiste-chantre	623,59 €	-	563,59€	60,00 €
II	22	RECETTES	Vente de bois	0,00€	7.014,30€	-	7.014,30€
II	25	RECETTES	Subsides extra Commune Remplact moteur des cloches	0,00€	1.361,86€	-	1.361,86€

Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

II	18	DEPENSES Traitements	Traitement de l'organiste-chantre	2.443,84€	-	2.443,84€	0,00€
II	48	DEPENSES	Assurance contre incendie	1.600,00€	-	400,00€	1.200,00€
II	50a	DEPENSES Charges sociales ONSS	Lié au traitement de l'organiste-chantre	2.915,67€	-	1.000,00€	1.915,67€
II	50j	DEPENSES	participation l'organiste-chantre	0,00 €	1.832,92€	-	1.832,92€
II	53	RECETTES	Placement de capitaux	0,00€	7.014,30€	-	7.014,30€
II	61	RECETTES	Subside communal remplacement moteur des cloches	0,00€	1.361,86€	-	1.361,86€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

**32) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE FREYNEUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de FREYNEUX pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 août 2020 et approuvé par le Conseil communal en date du 1er octobre 2021 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de FREYNEUX pour l'exercice 2021 votée en séance du Conseil de Fabrique du 16 juin 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 juin 2021 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 21 juin 2021 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, les recettes et les dépenses reprises dans la susvisé modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de FREYNEUX pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16 juin 2021 est approuvée sans correction :

Chap	n° art.	Nom Art.	Explic.	Montant adopté antérieur.	majoration	diminution	Nouveaux montants
I	17	RECETTES Revenus des fondations, fermages	Nouvelles locations	2.400,00€	1.400,00€		3.800,00€
I	17	RECETTES Intervention communale	adaptation pour équilibre	7.477,14€	-	1.658,80€	5.818,34€
I	18a	RECETTES Charges sociales quote-part travailleurs	adaptation des heures de l'organiste-chantre	741,39 €	-	541,39€	200,00€
I	18b	RECETTES Sortie du fonds de réserve	Reprise Fonds de réserve Obituaire	0,00€	3.424,30€	-	3.424,30€
II	28a	RECETTES EXTRA	Utilisation Fonds de réserve Obituaire	0,00€	3.424,30€	-	3.424,30€
II	28b	RECETTES EXTRA Achat de bordures - Commune de Manhay	Dédommagement de la Commune bordures	0,00€	1.185,80€	-	1.185,80€

Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

II	17	DEPENSES Traitements	Traitement du sacristain	672,59€	-	172,59€	500,00€
II	18	DEPENSES Traitement	Traitement du chantre/organiste	2.443,84€	-	2.443,84€	0,00€
II	24	DEPENSES Traitement	Traitement blanchissage et nettoyage	1.921,80€	-	221,80€	1.700,00€
II	41	DEPENSES	Remise allouée au trésorié	158,00€	33,00€	-	191,00€
II	45	DEPENSES	Papier,plumes, encres, correspondances,...	100,00€	100,00€	-	200,00€
II	47	DEPENSES	Contribution foncières	440,00€	100,00€	-	540,00€
II	49	DEPENSES	Fonds de réserve (rattrapage obituaire)	288,18€	1.000,00€	-	1.288,18€
II	50a	DEPENSES Charges sociales ONSS	Lié au traitement de l'organiste-chantre	3.027,88€	-	1.027,88€	2.000,00€
II	50j	DEPENSES	Participation chantre- organiste pour FE Chêne al Pierre	0,00€	1.832,92€	-	1.832,92€
II	50k	DEPENSES	Fonds de réserve Obituaire - transfert pour l'extraordinaire	0,00€	3.424,30€	-	3.424,30€
II	62b	DEPENSES EXTRA	Tombe Collin- Grégoire	0,00€	4.610,10€	-	4.610,10€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

**33) BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE DOCHAMPS**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 31/07/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16/08/2021 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 06/08/2021 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/09/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/09/2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 31/07/2021 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.145,09€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.248,67€
Recettes extraordinaires totales	2.764,23€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.764,23€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.272,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.636,82€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.909,32€
Dépenses totales	21.909,32€
Résultat budgétaire	0,00€

Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Corrections :

CHAPITRE I RECETTES ORDINAIRES

Art. 17 Supplément de la Commune pour les frais ordinaires : 17.248,67 € eu lieu de 17.247,67 €

CHAPITRE II RECETTES EXTRAORDINAIRES

Art. 20 Résultat présumé de l'année 2021 : 2.764,23 € eu lieu de 2.765,23 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

**34) BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE GRANDMENIL**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église de GRANDMENIL pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 04/07/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13/09/2021 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 09/09/2021 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/09/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/09/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la Fabrique d'église de GRANDMENIL pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 04/07/2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.885,61€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.787,45€
Recettes extraordinaires totales	13.594,97€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.000,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.474,97€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.725,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	40.635,58€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.120,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	48.480,58€
Dépenses totales	48.480,58€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale :

-

Observations tutelle communale :

La subvention extraordinaire de la commune sera liquidée sur production de factures et moyennant respect de la législation sur les marchés publics (3 firmes à consulter pour l'installation d'un système d'alarme).

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

**35) BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE CHÊNE AL PIERRE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église de CHENE AL PIERRE pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 05/08/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23/08/2021 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 12/08/2021 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/09/2021 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 02/09/2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la Fabrique d'église de CHENE AL PIERRE pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 5/08/2021 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.626,15€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	10.917,52€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.917,52€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.200,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.343,67€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.543,67€
Dépenses totales	12.543,67€
Résultat budgétaire	0,00€

### Corrections tutelle communale :

Un des principes de la comptabilité fabricienne est l'équilibre.

Un double équilibre doit être respecté :

- L'équilibre général : total des recettes = total des dépenses
- L'équilibre interne : total des recettes ordinaires = total des dépenses ordinaires et total des recettes

extraordinaires = total des dépenses

extraordinaires

Si le montant des recettes ordinaires est supérieur aux dépenses ordinaires, cette différence peut servir à financer les dépenses extraordinaires.

Ici, il n'y a pas de dépenses extraordinaires.

=> correction : D50 z - Dépenses ordinaires diverses - Rétrocession à la Commune : 1.154,64 €

### Observations tutelle communale :

Article D41 (remise allouées au trésorier) : indemnité égale à 5 % du montant des recettes ordinaires non compris le subside communal et la quote-part des charges sociales supportée par les travailleurs (art 18a)).

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

Article 3 : Il sera demandé à ladite fabrique d'église de rétrocéder la somme de 1.154,64€ en faveur de la Commune.

## **36) BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FREYNEUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église de FREYNEUX pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 18/08/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 01/09/2021 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 24/08/2021 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 02/09/2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la Fabrique d'église de FREYNEUX pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18/08/2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.741,13€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.691,62€
Recettes extraordinaires totales	4.483,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.899,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.305,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.335,13€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	584,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.224,13€
Dépenses totales	13.224,13€
Résultat budgétaire	0,00€

Observations tutelle communale : -

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

**37) BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE ODEIGNE-OSTER**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église de ODEIGNE OSTER pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 24/08/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 07/09/2021 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 31/08/2021 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/09/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/09/2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la Fabrique d'église de ODEIGNE OSTER pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24/08/2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.532,15
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	24.728,47€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16.000,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.728,47€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.450,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.810,62€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.000,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	33.260,62€
Dépenses totales	33.260,62€
Résultat budgétaire	0,00€

Observations tutelle communale : -

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

**38) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO – ORDRE DU JOUR**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué ; que toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 dont le point concerne :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2

De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Suite de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

**HUIS CLOS**

(...)

La séance est levée à 21h45'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

---